



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

session 2011

BTS ASSURANCE

ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ-U5.1

Session 2011

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

*Documents et matériels autorisés : Code civil, Code des assurances, calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante (circulaire 99-186 du 16.11.99).
Tout autre matériel est interdit.*

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 37 pages numérotées de 1/37 à 37/37.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	1/37

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES

Premier sinistre

- Constat « dégâts des eaux » 1 page
- Rapport d'expertise Voitou 1 page
- Courrier de TOUSSUR 2 pages
- Extraits de la convention Cidre 8 pages
- Extraits du contrat d'assurance habitation 4 pages

Second sinistre

- Constats « automobile » 2 pages
- Rapport d'expertise Saitou 1 page
- Courrier d'Autosur 1 page
- Documents médicaux 2 pages
- Récapitulatif des revenus perçus 1 page
- Extraits de la convention IRSA 4 pages
- Extrait du barème IPP et annexe préjudices personnels 2 pages
- Extraits du contrat d'assurance automobile 3 pages

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	2/37

DOSSIER SIMON

Vous êtes salarié(e) de l'agent général SEREIN représentant la société d'assurance DOMASSUR, le dossier de votre assuré M. Martin SIMON vous est confié.

Premier travail (25 points)

Un dégât des eaux s'est produit chez M. SIMON le 2 mars 2009.

- 1.1 Justifiez le calcul de l'indemnité effectué par le cabinet d'expertise VOITOU et expliquez les modalités de règlement.
- 1.2 Expliquez le fondement de la responsabilité civile de M. SIMON. Justifiez le montant du recours exercé par la société TOUSSUR et précisez son fondement.

Deuxième travail (30 points)

M. SIMON est victime d'un accident de la circulation le 19 juin 2009.

- 2.1 Déterminez le droit à indemnisation de M. SIMON.
- 2.2 Tous les assureurs concernés par cet accident adhèrent à la convention IRSA. Expliquez la procédure de règlement des dommages subis par le véhicule de M. SIMON.
- 2.3 Exposez les recours conventionnels entre les différents assureurs.
- 2.4 Calculez le coût du dossier sinistre matériel pour la société DOMASSUR.

Troisième travail (25 points)

M. SIMON a été victime d'une fracture de la jambe droite au cours de l'accident. Il vous interroge sur le règlement de ses dommages corporels.

- 3.1 Indiquez les délais dans lesquels M. SIMON doit recevoir une offre d'indemnisation.
- 3.2 Présentez une offre d'indemnisation pour les différents préjudices subis par M. SIMON à l'aide des barèmes joints.
- 3.3 M. SIMON a souscrit dans son contrat d'assurance Automobile la garantie « Protection du conducteur ». Indiquez si cette garantie doit être mise en jeu. Justifiez votre position.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	3/37

DOSSIER SINISTRE

« Dégâts des eaux »

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	4/37

Exemplaire pour **A**
Destiné à son assureur

CONSTAT AMIABLE DEGATS DES EAUX

Valant déclaration de sinistre à adresser dans les cinq jours à votre assureur
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité

date du sinistre **21/03/2009** Adresse de l'immeuble sinistré : **50 Rue des Poireaux 75009 PARIS**
Escalier : **A** Etage : **3** Appartement n° : **—**

CAUSE DU SINISTRE dans l'immeuble sinistré Dans un immeuble voisin
Adresse :
Nom et adresse du gérant, syndic ou propriétaire :

L'immeuble où se situe la cause du sinistre a-t-il été construit depuis moins de 10 ans ? OUI NON

Fuite sur canalisation (cocher une case par ligne)

<input type="checkbox"/> commune	<input type="checkbox"/> privative	<input checked="" type="checkbox"/> Débordement d'appareils à effet d'eau (évier, lavabo, machine à laver...)
<input type="checkbox"/> chauffage	<input type="checkbox"/> alimentation	<input type="checkbox"/> Débordement ou renversement de récipients
<input type="checkbox"/> accessible	<input type="checkbox"/> non accessible	<input type="checkbox"/> évacuation
<input type="checkbox"/> enterrée	<input type="checkbox"/> non enterrée	<input type="checkbox"/> Infiltrations par : toiture <input type="checkbox"/> terrasse <input type="checkbox"/> façade <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fuite, débordement de chéneaux ou gouttières		Châssis (fenêtre, porte-fenêtre) <input type="checkbox"/>
		Joint d'étanchéité (installations sanitaires ou carrelage) <input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> Autre cause, laquelle :

UN ENTREPRENEUR ? UN INSTALLATEUR OU UN VENDEUR
Vous paraît-il à l'origine du sinistre ? oui non
Si oui, pourquoi ?
Nom et adresse

Des frais ont-ils été engagés pour RECHERCHER LA FUITE ?
OUI NON
Qui les a supportés ?

Sté d'assurances Police n° La fuite a-t-elle été réparée ? OUI NON

A		COCHER LES CASES CONCERNEES		B	
Nom SIMON	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	La cause du sinistre se situe-t-elle chez vous ?	<input type="checkbox"/>	oui
Prénom Martin	<input type="checkbox"/>	non		<input checked="" type="checkbox"/>	non
Adresse 50 Avenue des Poireaux Paris 9e	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	Etes-vous assuré En dégâts des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Esc. A Etage 3 App. — Tél. —	<input type="checkbox"/>	non		<input type="checkbox"/>	non
STE D'ASSURANCES DOMASSUR	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	Si vous êtes occupant et que vous allez déménager, avez-vous donné ou reçu congé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Police n° XV50310	<input type="checkbox"/>	non	Avant le sinistre	<input type="checkbox"/>	non
Nom, adresse de l'agent ou courtier SERGIN 5 Rue des Prunes Paris 9e	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	Après le sinistre	<input type="checkbox"/>	oui
ETES VOUS DANS :	<input checked="" type="checkbox"/>	collés	NATURE DES DOMMAGES	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
<input checked="" type="checkbox"/> un immeuble locatif : propriétaire <input type="checkbox"/> occupant <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	agrafés	Peinture et / ou papier peint	<input type="checkbox"/>	non
<input type="checkbox"/> un immeuble en copropriété : copropriétaire occupant <input type="checkbox"/> non occupant <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Collés agrafés	<input type="checkbox"/>	oui
<input type="checkbox"/> locataire de copropriétaire <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		revêtements (sol, mur, plafond)	<input type="checkbox"/>	non
<input type="checkbox"/> une maison particulière : propriétaire <input type="checkbox"/> locataire <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	oui	Ces aménagements ont-ils été exécutés à vos frais ?	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
	<input type="checkbox"/>	non		<input type="checkbox"/>	non
NOM du GERANT ou du SYNDIC (à défaut du propriétaire) de l'immeuble PROPRI 40 Rue des bois Vincennes (94)	<input checked="" type="checkbox"/>	autres dommages immobiliers (carrelage, parquet, plâtrerie)	Autres dommages immobiliers (carrelage, parquet, plâtrerie)	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Adresse Vincennes (94)	<input type="checkbox"/>	Objets mobiliers	Objets mobiliers	<input checked="" type="checkbox"/>	non
Sté d'Assurances garantissant l'immeuble en dégâts des eaux DASSUR	<input type="checkbox"/>	Matériels ou marchandises	Matériels ou marchandises	<input type="checkbox"/>	non
Police n° STA	<input type="checkbox"/>	Autres dommages (dont sur parties communes)	Autres dommages (dont sur parties communes)	<input type="checkbox"/>	non
Nom et adresse de l'agent ou courtier —	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	non
Tel. —	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	non
NOM du GERANT ou du SYNDIC (à défaut du propriétaire) de l'immeuble PROPRI 40 Rue des bois Vincennes	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Adresse Vincennes	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	non
Sté d'Assurances garantissant l'immeuble en dégâts des eaux DASSUR	<input type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Police n° —	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	non
Nom et adresse de l'agent ou courtier —	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	non
Tel. —	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	non
OBSERVATIONS A :	FAIT A Paris	LE 4 mars 09	Signatures	OBSERVATIONS B :	
	A Simon		B Ballet		

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	5/37

Cabinet d'Expertise VOITOU
15 rue des Pierres
75009 PARIS

Société : DOMASSUR
Assuré : SIMON Martin
Police : XV50 310
Sinistre du : 2 mars 2009

RAPPORT D'EXPERTISE

Risque : 50 avenue des Poireaux Paris 9^e

Conformité du risque : oui non

Dégâts des eaux dus au débordement d'un appareil à effet d'eau

Origine : chez l'assuré

Évaluation des dommages (TTC) :

- Salle de bains :
 - peinture : 410 €
 - carrelage : 630 €

- Entrée :
 - papier peint : 320 €
 - plâtrerie : 220 €

* Vétusté : 10 % à retenir sur peinture et papier peint

Soit : • Indemnité immédiate = 657 – 150 = 507 € TTC
• Indemnité différée = 73 € TTC

TOTAL = 580 € TTC

Taux de TVA 19,6%

Fait à Paris, le 5 mai 2009

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	6/37

TOUSSUR

Vos références

- Sinistre du 2/03/2009
- Contrat n° XV50 310
- Assuré : SIMON Martin

Société DOMASSUR
20, rue des Fleurs
75005 PARIS

Nos références

- Assuré : BALLET
- Dossier : DDE 210

Paris, le 19 mai 2009

Messieurs,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de notre expert EXPERTOUT à la suite du sinistre dégât des eaux engageant la responsabilité de votre assuré.

Nous restons dans l'attente, de votre part, de la somme de 2 160 euros versée à Monsieur BALLET.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour la société

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	7/37

Cabinet d'expertise
EXPERTOUT
10 rue des Briques
75015 PARIS

- Société : TOUSSUR
- Assuré : BALLET Bernard
- DDE du 02/03/09
- Cause : débordement de baignoire chez un colocataire
- Contrat : n° L 520 458
- Lieu du sinistre : Paris 9^e – 50, avenue des Poireaux
- Risque conforme

ÉVALUATION DES DOMMAGES TTC

- Peinture entrée : 460 €
- Séjour
 - parquet coin salon : 700 €
 - papier peint : 820 €
 - buffet : 530 €
 - table : 350 €

Aucune vétusté n'est à appliquer.

Pour information : - propriétaire : Monsieur PROPRI
Demeurant à Vincennes, 40 rue des Bois
Assureur : DASSUR (police n° 50TA)

- responsable : SIMON Martin
Assureur : DOMASSUR (police n° XV50310)

Paris, le 17 mai 2009

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	8/37

Convention CIDRE (Extraits)

CONVENTION	REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE
<p>Les dispositions de la présente convention s'imposent aux sociétés membres de la FFSA et du GEMA ainsi qu'à toute société y ayant adhéré. Elles produisent leurs effets pour les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>Actuellement, la quasi-totalité du marché applique la convention. Celle-ci ne concerne que les relations entre les assureurs. Sa finalité est de simplifier et d'accélérer la gestion des sinistres dans l'intérêt des assurés.</p>

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

CONVENTION	REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE
<p>1.1 Entrent dans le champ d'application de la présente convention, les sinistres dégâts des eaux :</p> <p>1.11 Survenus dans un immeuble locatif, en pleine propriété, en copropriété, en indivision, et plus généralement dans un immeuble occupé à titre quelconque, situé en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ou en Principauté de Monaco, quel que soit l'usage auquel il est destiné et que l'origine du sinistre se situe dans cet immeuble ou dans un immeuble mitoyen ou voisin.</p> <p>1.12 Mettant en cause au moins deux sociétés d'assurances adhérentes couvrant, chacune, le risque dégâts des eaux en assurance de choses et en assurance de responsabilités par un même contrat, même si certaines des parties (lésé, garant et/ou responsable) ne sont pas assurées ou sont assurées auprès d'une société non adhérente.</p>	<p>1.11 Pour l'application de la convention, on entend par immeuble en copropriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les propriétés réparties entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes, • les immeubles appartenant aux sociétés civiles immobilières dont les associés ont la jouissance des appartements ou lots correspondant à leurs parts sociales ; <p>et par copropriétaires : les copropriétaires ou les associés de Sociétés Civiles Immobilières.</p> <p>1.12 Une société est réputée en cause lorsqu'une ou plusieurs garanties de choses ou de responsabilité peut être mise en jeu au sens des règles précisées par la convention.</p> <p>Dans le but de faciliter l'identification des sociétés en cause et, par voie de conséquence, l'applicabilité de la convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'annexe 1 récapitule sous forme de tableaux à lecture directe les procédures et les solutions de règlement, • l'annexe 2 procède à une classification des causes de sinistres les plus courantes et définit l'identité du responsable.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	9/37

1.13 Résultant des causes suivantes :

- Fuites, ruptures, engorgements, débordements ou renversements :
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, de chenaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées,
 - des appareils à effet d'eau,
 - de récipients.
- que le gel en soit ou non à l'origine.

- Infiltrations à travers les toitures,
- Infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

POUR L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION, IL EST CONVENU :

- que la liste des causes figurant ci-dessus est limitative,
- que ces causes sont réputées couvertes au titre des garanties dégagés des eaux des contrats,
- que la qualité de l'auteur (l'assuré ou tout autre tiers y compris un prestataire d'ouvrages ou de services) est indifférente.

1.13 Causes réputées garanties

Dès lors que le sinistre provient de l'une de ces causes - si les autres conditions sont remplies -, il entre dans le cadre de la convention, même si cette cause n'est pas garantie contractuellement. Toutefois, pour les dommages que le responsable se cause à lui-même, cette règle ne s'applique pas.

Définitions et précisions concernant les causes garanties :

Lorsque les dommages proviennent d'une succession de causes, le sinistre doit être traité dans le cadre de la convention si l'une d'entre elles est réputée garantie.

- *Le gel : les sinistres provenant de cette cause doivent être traités dans le cadre de la convention, à l'exception des dommages aux canalisations et appareils à effet d'eau qui en sont exclus (ces dommages peuvent être pris en charge hors convention s'ils sont garantis contractuellement).*
- *Par canalisation enterrée, on entend celle dont l'accès nécessite des travaux de terrassement. Les canalisations encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées ».*
- *Par appareil à effet d'eau, on entend tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemples : machine à laver le linge ou la vaisselle, adoucisseur, chauffe-eau, chaudière, cumulus, fosse septique). Le radiateur doit être considéré non comme un appareil à effet d'eau mais comme une canalisation de distribution d'eau.*
- *Par récipient, on entend tout réceptacle contenant de l'eau. Le réfrigérateur est considéré comme un récipient.*
- **Les infiltrations à travers les toitures :**
- *Par infiltration, on entend la pénétration de l'eau (ou de la neige) au travers des toitures (sans qu'il y ait destruction partielle ou totale de celles-ci), c'est-à-dire au travers des matériaux les composant ou par les interstices entre ces matériaux (décalage de deux tuiles par exemple).*

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	10/37

1.14 Entraînant :**1.141 des dommages matériels dont le montant n'excède pas 1.600 euros hors TVA par lésé.**

Par dommages matériels, on entend ceux atteignant les bâtiments, les embellissements (ainsi que les petits dommages immobiliers et les dommages consécutifs aux mesures de sauvetage) et le contenu, quelles que soient les dispositions des baux.

Par contenu, on entend le mobilier (y compris les frais de déplacement), le matériel, les marchandises, ainsi que les agencements commerciaux réalisés ou acquis par l'occupant n'entrant pas dans la liste limitative des embellissements.

1.142 et des dommages immatériels dont le montant n'excède pas 800 euros hors TVA par lésé.

Par dommages immatériels, on entend :

- La privation de jouissance (ou la perte d'usage), c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assuré occupant d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre dégât des eaux garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

L'indemnité se calcule en fonction du loyer annuel (ou de la valeur locative) de la partie des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état, c'est-à-dire le temps pendant lequel il est impossible pour l'assuré d'occuper ses locaux.

- Les pertes immatérielles assurées par le contrat du lésé et consécutives à un dommage matériel garanti telles que pertes de loyers, pertes d'exploitation, pertes de recettes, etc.

1.14 Plafond**1.141 Pour déterminer si le sinistre entre ou non dans le cadre de la convention en fonction du plafond, le calcul des dommages matériels doit être apprécié :**

- en tenant compte des biens assurés, des garanties accordées et de leur montant dans le contrat du lésé, étant toutefois entendu que les embellissements (ainsi que les petits dommages immobiliers et les dommages consécutifs aux mesures de sauvetage) sont réputés garantis dans les conditions de l'article 2 ;
- en valeur à neuf sur immobilier et embellissements, et vétusté déduite sur contenu ;
- indépendamment de tout recours éventuel

Si le montant des dommages est supérieur à 1.600 euros mais que le recours susceptible d'être exercé se trouve être inférieur à 1.600 euros du fait de la convention d'abandon de recours en matière de valeur à neuf, pertes indirectes, et honoraires d'experts, le sinistre doit être réglé en droit commun, à moins qu'une autre convention ne soit applicable.

1.142 Lorsqu'un assureur verse à son assuré lésé au titre du même contrat que le contrat dégâts des eaux une indemnité correspondant à des dommages immatériels (privation de jouissance, pertes de loyers, pertes d'exploitation, pertes de recettes, etc...), celle-ci ne doit pas être décomptée dans le calcul des dommages matériels.

Lorsque les dommages matériels hors TVA excèdent le plafond d'application de 1600 euros, la convention est inapplicable même dans le cas où l'indemnité pour dommages immatériels hors TVA est inférieure à 800 euros.

En revanche, le calcul des dommages ne doit pas comprendre :

- Les indemnités dues au titre des pertes indirectes et honoraires d'experts d'assurés ;
- Les honoraires d'experts de sociétés d'assurances.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	11/37

1.15 Par lésé, il faut entendre :

1.151 LA COLLECTIVITE DES COPROPRIETAIRES OU LE PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE lorsque les dommages concernent :

1.1511 Les parties communes.

1.1512 Les parties immobilières privatives, à l'exception des embellissements, des petits dommages immobiliers et des dommages consécutifs aux mesures de sauvetage dans la limite de 15% du montant du plafond d'application de la convention.

Sinistres progressifs :

Lorsque des dommages provenant d'un seul et même événement (ponctuel ou continu) se révèlent de façon progressive et donnent lieu au versement de plusieurs indemnités, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un seul et même sinistre. Si le cumul des diverses indemnités dépasse 1.600 euros HTVA, l'assureur du lésé exerce son recours en droit commun contre le responsable. Dans tous les autres cas, il s'agit de sinistres répétitifs (voir article 4.4).

1.15 Définition du lésé :

Le lésé est une personne physique ou morale.

Il y a deux catégories de « lésé » :

- la collectivité des copropriétaires ou le propriétaire de l'immeuble,
- l'occupant quel que soit son statut: par « occupant », on entend les copropriétaires occupants, locataires, sous-locataires, occupants sans titre ou à titre gratuit, usufruitiers, gardiens d'immeubles, concierges.

le propriétaire ou copropriétaire d'un appartement « vacant » doit être considéré comme un occupant ; c'est donc son contrat personnel qui doit jouer.

les porteurs de parts d'une société civile immobilière, bien que n'étant pas juridiquement des copropriétaires, doivent être assimilés à ceux-ci pour l'application de la présente convention.

Le lésé est déterminé en fonction de la nature des biens endommagés ; la démarche doit donc être la suivante :

1. Déterminer la nature des biens endommagés ;
Les définitions et dispositions applicables, en ce qui concerne les « embellissements », les « petits dommages immobiliers » et les « dommages consécutifs aux mesures de sauvetage », sont précisées à l'article 2.
2. Déterminer le lésé en fonction de la nature des biens endommagés (la collectivité ou le propriétaire d'une part, l'occupant d'autre part).

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	12/37

ARTICLE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMBELLISSEMENTS, AUX PARTIES IMMOBILIERES, AUX PETITS DOMMAGES IMMOBILIERS ET AUX DOMMAGES CONSECUTIFS AUX MESURES DE SAUVETAGE

CONVENTION	RESEMENT D'APPLICATION PRACTIQUE
------------	----------------------------------

2.1 Pour l'application de la présente convention, il est convenu :

2.11 De considérer comme « embellissements », effectués ou non par l'occupant, les peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, éléments fixés de cuisines ou de salles de bains aménagées, ainsi que tous revêtements collés de sol, de mur et de plafond, à l'exclusion des carrelages et parquets. Cette énumération est limitative.

2.12 De considérer comme « biens mobiliers », tous revêtements agrafés ou cloués.

2.11 Précisions concernant la définition des embellissements :

La simplification des dispositions relatives aux embellissements a conduit à supprimer la distinction entre les embellissements effectués ou acquis par l'occupant et ceux réalisés par le bailleur.

• **Faux-plafonds et sous-plafonds**

Pour l'application de la convention, la notion de faux-plafond englobe celle de sous-plafond.

• **Éléments de cuisines ou de salles de bains aménagées**

Il s'agit de tous éléments de cuisines ou de salles de bains fixés au sol, au mur ou au plafond, quel que soit le mode de fixation. En revanche, les éléments non fixés, ainsi que les appareils électroménagers eux-mêmes, sont considérés comme des biens mobiliers.

• **Carrelages et parquets**

Les parquets (y compris tous les parquets flottants) et carrelages doivent toujours être considérés comme des biens immobiliers, quel que soit l'endroit où ils sont posés ou fixés (sols, murs, plafonds).

Toutefois, si le montant des dommages les atteignant est inférieur à 15% du montant du plafond de la convention, ils doivent être pris en charge par l'assureur de l'occupant au titre des « petits dommages immobiliers » (article 2.14).

Lorsque les dommages ne concernent que les travaux de ponçage, vitrification, peinture, mise en cire, il s'agit d'embellissements. Dans tous les autres cas, les dommages aux parquets et carrelages sont « immobiliers ».

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	13/37

3.1212 Si l'occupant ne fait pas intervenir son assureur, soit par renonciation expresse ou par absence de déclaration, la prise en charge des embellissements incombe à l'assureur de l'immeuble qui peut se faire rembourser par l'assureur de l'occupant dans les conditions fixées par l'article 5 ; cette action en remboursement n'est pas possible en cas de congé donné ou reçu de l'occupant.

3.2 Valeur à neuf

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages aux embellissements et aux parties immobilières privatives, il ne sera pas fait application d'un abattement pour vétusté, sauf dans le cas où celle-ci dépasse 25%.

3.2 Valeur à neuf

Les conditions générales de certains contrats prévoient qu'il n'est fait application d'un coefficient de vétusté qu'à partir d'un certain seuil.

Pour éviter que les assurés, qui ne bénéficient pas de cette tolérance et sont indemnisés vétusté déduite, exercent personnellement leur recours contre les responsables et leurs assureurs - détournant ainsi le principe de la renonciation à recours -, il est admis que lorsque la vétusté n'est pas supérieure à 25% et que le sinistre entre dans le cadre de la convention, l'assureur indemnise son assuré en valeur à neuf, étant entendu que ce règlement peut s'effectuer en deux temps : Indemnité immédiate vétusté déduite, puis indemnité valeur à neuf après remise en état, sur justificatifs de l'exécution.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	14/37

ARTICLE 4 – RENONCIATION A RECOURS - FRANCHISE REGLE PROPORTIONNELLE DE COTISATION DEROGATION

CONVENTION	REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE
------------	----------------------------------

4.1 Principe de la renonciation à recours

Pour les sinistres entrant dans le champ d'application de la présente convention et sous réserve de la dérogation de l'article 4.4, les sociétés adhérentes renoncent à exercer entre elles tout recours :

- au titre des dommages matériels (y compris pour le montant correspondant à leur valeur à neuf, et l'éventuelle indemnité pertes indirectes et honoraires d'experts d'assurés),
- au titre des dommages immatériels (privation de jouissance et pertes immatérielles) consécutifs aux dommages matériels lorsque l'indemnité versée à ce titre n'excède pas 800 euros hors TVA par lésé.

4.1 Principe de la renonciation à recours

- Cette renonciation à recours ne vaut bien entendu qu'entre les sociétés adhérentes.

Elle ne vaut pas à l'encontre d'un responsable non assuré envers lequel la société du lésé peut recourir en employant la procédure de droit commun.

Par ailleurs, pour les sinistres engageant la responsabilité professionnelle d'un prestataire d'ouvrages ou de services ou d'un vendeur (entrepreneur, installateur, fournisseur, etc.), cet abandon de recours ne s'applique qu'entre assureurs dégâts des eaux, le recours contre ces prestataires ou vendeurs et leurs assureurs étant maintenu, conformément aux règles du droit commun, au profit de l'assureur du lésé.

Cette dernière disposition implique donc que l'expert de l'assureur du lésé mette en œuvre la convention concernant l'expertise amiable contradictoire.

- Renonciation à recours au titre des dommages immatériels
- Lorsque les dommages matériels hors TVA par lésé n'excèdent pas le plafond d'application de 1.600 euros :
 - si l'indemnité pour dommages immatériels est inférieure à 800 euros hors TVA, l'assureur du lésé ne peut pas exercer de recours contre l'assureur du responsable,
 - si l'indemnité pour dommages immatériels est supérieure à 800 euros hors TVA, l'assureur du lésé peut exercer son recours contre l'assureur du responsable pour la totalité de l'indemnité versée au titre des dommages immatériels.
- Lorsque les dommages matériels hors TVA excèdent le plafond d'application de 1.600 euros, la convention est inapplicable même dans le cas où l'indemnité pour dommages immatériels hors TVA est inférieure à 800 euros.

Base Nationale des Sujets d'Examens
Réseau SCEREN

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	15/37

CONVENTION	REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE
<p>4.2 Non application de la franchise :</p> <p>Dans le cadre de cette renonciation à recours, lorsque le contrat souscrit par le lésé comporte une franchise, la société s'engage à désintéresser son assuré intégralement sans faire application de cette franchise.</p>	<p>4.2 Non application de la franchise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'application de cette disposition : Si le montant de la franchise prévue au contrat du lésé est inférieur ou égal à celui du plafond d'application de la convention CIDRE, son assureur doit l'indemniser intégralement sans appliquer la franchise : cette règle évite que les effets de l'abandon de recours ne soient ruinés par un recours personnel du lésé contre le responsable et son assureur pour le montant de la franchise. <p>Au regard de la convention CIDRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lésé ou le responsable, dont la garantie dégâts des eaux comporte une franchise excédant le plafond d'application de la convention doit être considéré comme non assuré : la convention est inapplicable, • le lésé ou le responsable, dont la garantie dégâts des eaux comporte une franchise qui, sans excéder le plafond de la convention est supérieure au montant des dommages, doit être considéré comme assuré : la convention est applicable. <ul style="list-style-type: none"> • Application de la franchise : L'assureur du lésé peut faire application de la franchise prévue à son contrat dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • si le responsable n'est pas assuré, • pour les dommages que son assuré se cause à lui-même, • si l'assureur du responsable n'a pas adhéré à la convention, • si le sinistre donne lieu à l'exercice d'un recours dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 4.4 (sinistres répétitifs).
<p>4.3 Application de la règle proportionnelle de cotisation :</p> <p>L'assureur du lésé peut faire application d'une règle proportionnelle de cotisation en cas d'omission ou de déclaration inexacte faite par l'assuré de bonne foi.</p>	<p>4.3 Application de la règle proportionnelle de cotisation :</p> <p>Cette disposition, qui va à l'encontre du principe de la renonciation à recours entre assureurs dégâts des eaux, a été adoptée dans le but de ne pas priver l'assureur du lésé de l'application d'une règle proportionnelle de cotisation pour un autre sinistre n'entrant pas dans le cadre de la convention CIDRE et qui serait réglé avant l'établissement de l'avenant modifiant le contrat.</p>

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	16/37

**Extraits contrat d'Assurance
Habitation
DOMASSUR**

Conditions particulières

- Souscripteur : SIMON Martin
- Demeurant : Paris 9^e, 50, avenue des Poireaux
- Qualité : locataire partiel
- Nombre de pièces principales : 5
- Effet : le 2/11/2001
- Capital mobilier : 15 000 euros
- Franchise : 150 euros

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	17/37

3.5 DEGATS DES EAUX

■ 3.5.1. Evénements garantis

☑ 3.5.1.1. L'action de l'eau par accident* provenant :

- de conduites ou canalisations d'adduction, de distribution, d'évacuation d'eau,
- d'installations de chauffage central,
- d'installations d'extinction d'incendie,
- d'appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau,
- de récipients de capacité inférieure à 1000 litres,
- d'infiltrations :

- ↳ au travers de toitures, toitures vitrées, terrasses, loggias, balcons formant terrasse,
- ↳ au travers de murs extérieurs et façades. Dès la survenance d'un sinistre*, la garantie est suspendue de plein droit et ne reprend son cours que lorsqu'auront été effectués les travaux nécessaires à l'étanchéité de tous les murs extérieurs et façades.
- ↳ par les joints d'anchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

☑ 3.5.1.2. Le gel des conduites et appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau situés à l'intérieur des bâtiments*.

☑ 3.5.1.3. les frais de recherche de fuites d'eau, c'est-à-dire les opérations de démolition partielle du bâtiment* pour pouvoir accéder à l'origine de la fuite et la remettre en état de ces éléments, ou les frais de recherche par d'autres procédés s'ils se révèlent moins coûteux que la démolition, à l'exclusion des frais de réparation de la fuite.

☑ 3.5.1.4. l'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements garantis.

■ 3.5.2. Objet de la garantie

Nous* indemnisons les dommages* matériels directs causés, par un événement garanti, aux biens* assurés, ainsi que les frais et responsabilités (égats des eaux* assurés engendrés par ces dommages.

■ 3.5.3. Exclusions

Indépendamment des exclusions communes prévues à l'article 8 nous* ne garantissons pas :

☑ 3.5.3.1. les dommages dus :

- à un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant et connu de vous,
- aux infiltrations par les parties mobiles des portes, fenêtres et autres ouvertures,
- à la condensation,
- aux piscines, bassins ou aux installations servant à leur alimentation ou vidange.

☑ 3.5.3.2. les infiltrations au travers :

- des murs extérieurs et façades lorsqu'il y avait obligation d'une garantie Dommages - Ouvrage ou que joue la garantie décennale du constructeur.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	18/37

■ 3.5.3.3. les dommages subis par :

- les conduites et appareils, les toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons; toutefois, sont garantis les dommages subis, du fait du gel, par les appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau et les conduites non enterrées situés, à l'intérieur des bâtiments* assurés autres que les dépendances* non chauffées.
- les murs de clôtures*.

■ 3.5.3.4. le coût du liquide perdu.

■ 3.5.3.5. Prévention contre le gel :

Vous devez, lorsque les installations sont sous votre contrôle :

- soit chauffer les bâtiments* assurés pour maintenir une température supérieure à cinq degrés centigrades,
 - soit arrêter la distribution d'eau froide et chaude, et vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- et, en outre, calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des bâtiments*, ou sous les combles.

POUR TOUT DOMMAGE OU AGGRAVATION D'UN DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, IL RESTERA A LA CHARGE DE L'ASSURE* UNE PART DES DOMMAGES* EGALE A 30 % DE SON INDEMNITE DUE.

13.4 ESTIMATION DES BIENS*:

■ 13.4.1. Evaluation des dommages* aux biens*

Vous êtes indemnisé des dommages* aux biens* assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens*.

■ 13.4.2. Les bâtiments* et clôtures* sont estimés en valeur d'usage*, sur la base du coût de matériaux de bonne qualité, d'utilisation courante dans la région, et de leur mise en œuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus couramment utilisées au moment du sinistre*; les bâtiments* ainsi reconstruits ou réparés restant de destination et de capacité fonctionnelle égales à celle des bâtiments* sinistrés. S'y ajoutent les honoraires (architecte, bureaux d'études ou de contrôle) nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou réparation des biens* sinistrés.

L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cependant, en cas :

- de non reconstruction ou de non réparation après sinistre*,
- de reconstruction ailleurs que sur l'emplacement des bâtiments* sinistrés (sauf impossibilité légale),
- ou de modification importante de la destination initiale des bâtiments* sinistrés, vous n'êtes indemnisé que de la valeur de vente des bâtiments* au jour du sinistre*, augmenté des frais éventuels engagés pour la démolition et le déblais déduction faite de la valeur du terrain nu, et dans la limite de la valeur d'usage*.

■ 13.4.3. dommages à l'environnement

Sauf dans le cas visé à l'article L 121-17 du Code*, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble. Toute clause contraire est nulle d'ordre public. Un arrêté du Maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre* au Maire par nous* ou vous.

Nota bene : les astérisques () renvoient à un lexique qui n'est pas reproduit dans ce sujet*

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	19/37

■ 13.4.4. cas particuliers :

☑ 13.4.4.1. Bâtiments* construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués (ou d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruire sur les lieux loués) entreprise dans un délai d'UN AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
 - soit, en cas de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, au montant du remboursement prévu, dans la limite du plafond de garantie.

☑ 13.4.4.2. Biens* frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- après expropriation des biens* assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments* destinés à la démolition.

■ 13.4.5. Le mobilier*

Les dommages* au mobilier* sont estimés d'après le coût de leur réparation ou remplacement au jour du sinistre*, en valeur d'usage*.

■ 13.4.6. Les valeurs*

Les valeurs* détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il ya lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédant le sinistre*.

■ 13.4.7. Estimation de la perte des loyers*, et du trouble de jouissance*, perte d'usage

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle, des bâtiments* sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert pour la remise en état de ces bâtiments*.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	20/37

DOSSIER SINISTRE

« Automobile »

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	21/37

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



1 Date de l'accident / Date of the accident: 19/06/2009
2 Heure / Time: 13h
3 Localisation / Locality: Amiens
4 Pays / Country: France
5 Blessé(s) même léger(s) / Injury(ies) even if slight: oui / yes non / no
 1/2 31 523 30 004 556 354 00

6 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B / Property damage to other than vehicles A and B
 oui / yes non / no
 Dégâts autres que des véhicules / Damage to other property: oui / yes non / no

7 Témoins : noms, adresses et tél. / Witnesses : names, addresses and tel. numbers

VÉHICULE A / VEHICLE A
8 Preneur d'assurance / assuré / Assured (see insurance certificate)
 NOM : Siqan
 Prénom : Martin
 Adresse : Sauvage de Biscuys
 Code postal : 75009 Pays : Paris France
 Tél. ou email : 01 52 63 30 41

12. CIRCONSTANCES / Circumstances

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis / Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan / Strike the unused items

1 * en stationnement / à l'arrêt / parked / stationary
 2 * quitté un stationnement / ouvert une portière / leaving a parking space / opening a door
 3 * pris un stationnement / entering a parking space / after a roadside stop
 4 * sortis d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre / emerging from a car park, private grounds, a road
 5 * s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre / entering a car park, private grounds, a road
 6 * s'engageait sur une place à sens giratoire / entering a roundabout or circular traffic system
 7 * roulait sur une place à sens giratoire / driving on roundabout etc.
 8 * heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file / hit the rear end, driving in same direction in a same file lane
 9 * roulait dans le même sens et sur une file différente / going in the same direction but a different lane
 10 * changeait de file / changing file lanes
 11 * débordait / overtaking
 12 * virait à droite / turning to the right
 13 * virait à gauche / turning to the left
 14 * reculait / moving backward
 15 * empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse / encroaching upon the lane reserved for opposite traffic
 16 * venait de droite dans une carrefour roulant dans le sens de la circulation / coming from the right on intersection
 17 * n'avait pas obtenu un signal de priorité ou un feu rouge / failing to stop at sign

← Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix / State TOTAL number of spaces marked with a cross

A signer obligatoirement par les deux conducteurs / Must be signed by BOTH drivers
 Nécessaire pour une reconnaissance de responsabilité après un relevé des véhicules et des lieux servant à l'établissement du règlement / Necessary for a liability assessment after the vehicles and the facts have been noted up for settlement of claims.

VÉHICULE B / VEHICLE B
8 Preneur d'assurance / assuré / Assured (see insurance certificate)
 NOM : ALBERT
 Prénom : Michel
 Adresse : 15 Rue de Brumes, Amiens
 Code postal : 80000 Pays : France
 Tél. ou email : _____

Véhicule / Vehicle
9 Marque, type / Make, type: Citroën
10 N° d'immatriculation / Registration number: 810.XV75
11 Pays d'immatriculation / Country of registration: France

Véhicule / Vehicle
9 Marque, type / Make, type: Renault
10 N° d'immatriculation / Registration number: 810.VT.30
11 Pays d'immatriculation / Country of registration: _____

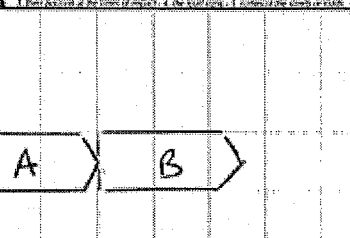
12 Société d'assurance / Assurance company: DOMASSUR
 NOM : DOMASSUR
 N° de contrat : 511498
 N° de carte verte / N° assurance certificate: _____
 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity: _____
 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker: _____
 NOM : _____
 Adresse : _____
 Tél. ou email : _____
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? / Is damage to the vehicle insured by the contract? oui / yes non / no

12 Société d'assurance / Assurance company: AUTOSUR
 NOM : AUTOSUR
 N° de contrat : V.5402T
 N° de carte verte / N° assurance certificate: _____
 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity: _____
 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker: _____
 NOM : _____
 Adresse : _____
 Tél. ou email : _____
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? / Is damage to the vehicle insured by the contract? oui / yes non / no

13 Conducteur / Driver (see driving licence)
 NOM : SIFON
 Prénom : Martin
 Date de naissance : 15.06.1962
 Adresse : _____
 Tél. ou email : _____
 Permis de conduire n° / Driving licence n°: 87.07.27.179097
 Catégorie (A, B, ...) / Category (A, B, ...): _____
 Permis valable jusqu'au / Driving licence valid until: _____

13 Conducteur / Driver (see driving licence)
 NOM : ALBERT
 Prénom : Michel
 Date de naissance : 18.03.1960
 Adresse : _____
 Tél. ou email : _____
 Permis de conduire n° / Driving licence n°: 52.05.255.15005
 Catégorie (A, B, ...) / Category (A, B, ...): _____
 Permis valable jusqu'au / Driving licence valid until: _____

14 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche / Indicate with an arrow the point of initial impact



14 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche / Indicate with an arrow the point of initial impact

15 Dégâts apparents au véhicule A / Visible damage to vehicle A

15 Dégâts apparents au véhicule B / Visible damage to vehicle B

16 Mes observations / My remarks: J'ai de projet sur B

16 Signature des conducteurs / Signatures of the drivers
Sifon Albert

16 Mes observations / My remarks: _____

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	22/37

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



1. Date de l'accident Date of the accident 19/06/2009	Heure Time 13h	2. Localisation Locality Pays : France	Lieu : Exact location Amiens	Blessé(s) même léger(s) Injury(ies) even if slight oui/yes <input checked="" type="checkbox"/> non/no <input type="checkbox"/>	1/2 2/2
3. Dégâts matériel à des Property damage véhicules autres que A et B other than vehicles A and B oui/yes <input checked="" type="checkbox"/> non/no <input type="checkbox"/>		4. Témoins : noms, adresses et tél Witnesses : names, addresses and tel. numbers			

VÉHICULE A VEHICLE A

6. Preneur d'assurance / assuré
Detail of insured (see insurance certificate)

NOM : **ARTHUR**
Name
Prénom : **Alain**
First name
Adresse : **18 Rue St Fleurlette**
Address
Code postal : **Paris** Pays : **France**
Postal code Country
Tél. ou email

Véhicule / vehicle

A MOTEUR / VEHICLE	REMORQUE / TRAILER
Marque, type : Renault N° d'immatriculation : SOA AB 35 Pays d'immatriculation : France	N° d'immatriculation Pays d'immatriculation

7. Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate)
Insurance company

NOM : **LASSURTOU**
Name
N° de contrat : **ZX 230**
Policy N°
N° de carte verte
Attestation d'assurance ou carte verte valable
Period of insurance validity du from : au to :
Agency (ou bureau, ou courtier) :
NOM :
Name
Adresse :
Address
Pays :
Country
Tél. ou email

Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ?
Is damage to the vehicle insured by the contract?
oui/yes non/no

8. Conducteur (voir permis de conduire) : Driver (see driving licence)

NOM : **ARTHUR**
Name
Prénom : **Alain**
First name
Date de naissance : **12 mai 1952**
Date of birth
Adresse :
Address
Pays :
Country
Tél. ou email

Permis de conduire n° : **35 08 32 13 000 1**
Driving licence n°
Catégorie (A, B...)
Groups (A, B...)
Permis valable jusqu'au
Driving licence valid until

12. CIRCONSTANCES
Circumstances

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis
Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan
* Strike the unused terms

<input type="checkbox"/> 1 * en stationnement / à l'arrêt* Parked / stationary	<input type="checkbox"/> 1
<input type="checkbox"/> 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière * Leaving a parking space / opening a door	<input type="checkbox"/> 2
<input type="checkbox"/> 3 prenait un stationnement entering a parking space (at the accident)	<input type="checkbox"/> 3
<input type="checkbox"/> 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre emerging from a car park, from private grounds, from track	<input type="checkbox"/> 4
<input type="checkbox"/> 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre entering a car park, from private grounds, a back	<input type="checkbox"/> 5
<input type="checkbox"/> 6 s'engageait sur une place à sens giratoire entering a roundabout or similar traffic system	<input type="checkbox"/> 6
<input type="checkbox"/> 7 roulait sur une place à sens giratoire driving on a roundabout etc	<input type="checkbox"/> 7
<input checked="" type="checkbox"/> 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file Hit the rear end, driving in same direction in a same file (lane)	<input type="checkbox"/> 8
<input type="checkbox"/> 9 roulait dans le même sens et sur une file différente going in the same direction but a different lane	<input type="checkbox"/> 9
<input type="checkbox"/> 10 changeait de file changing files (lanes)	<input type="checkbox"/> 10
<input type="checkbox"/> 11 doublait overtaking	<input type="checkbox"/> 11
<input type="checkbox"/> 12 virait à droite turning to the right	<input type="checkbox"/> 12
<input type="checkbox"/> 13 virait à gauche turning to the left	<input type="checkbox"/> 13
<input type="checkbox"/> 14 reculait moving backward	<input type="checkbox"/> 14
<input type="checkbox"/> 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse encroaching upon the lane reserved for opposite traffic	<input type="checkbox"/> 15
<input type="checkbox"/> 16 venait de droite (dans une carrefour) coming from the right on intersection	<input type="checkbox"/> 16
<input type="checkbox"/> 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge, falling to stop at sign	<input type="checkbox"/> 17

← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix
State TOTAL number of spaces marked with a cross

A signer obligatoirement par les deux conducteurs
Must be signed by BOTH drivers
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'établissement du règlement
Does NOT constitute an admission of liability, but a summary of identities and the facts which will speed up the settlement of claims.

VÉHICULE B VEHICLE B

6. Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance)
Detail of insured (see insurance certificate)

NOM : **SINON**
Name
Prénom : **Marin**
First name
Adresse : **50 avenue de Poitiers**
Address
Code postal : **75009** Pays : **France**
Postal code Country
Tél. ou email : **01.52.63.80.11**

Véhicule / vehicle

A MOTEUR / VEHICLE	REMORQUE / TRAILER
Marque, type : Citroën N° d'immatriculation : 810 XU 95 Pays d'immatriculation : France	N° d'immatriculation Pays d'immatriculation

7. Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate)
Insurance company

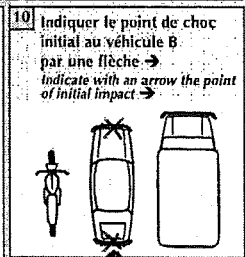
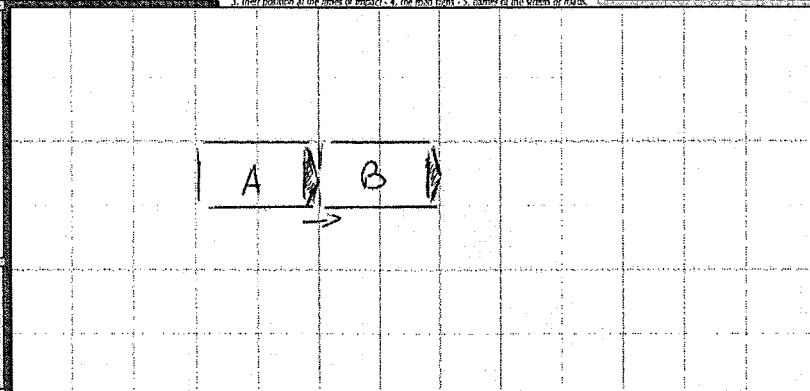
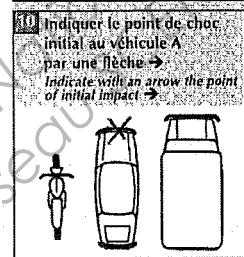
NOM : **DO MASSUR**
Name
N° de contrat : **SI 473**
Policy N°
N° de carte verte
Attestation d'assurance ou carte verte valable
Period of insurance validity du from : au to :
Agency (ou bureau, ou courtier) :
NOM :
Name
Adresse :
Address
Pays :
Country
Tél. ou email

Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ?
Is damage to the vehicle insured by the contract?
oui/yes non/no

8. Conducteur (voir permis de conduire) : Driver (see driving licence)

NOM : **SINON**
Name
Prénom : **Marin**
First name
Date de naissance : **15 août 1968**
Date of birth
Adresse :
Address
Pays :
Country
Tél. ou email

Permis de conduire n° : **87 07 27 17 800 7**
Driving licence n°
Catégorie (A, B...)
Groups (A, B...)
Permis valable jusqu'au
Driving licence valid until



11. Dégâts apparents au véhicule A
Visible damage to vehicle A

11. Dégâts apparents au véhicule B
Visible damage to vehicle B

14. Mes observations : My remarks :
B a freiné

15. Signature des conducteurs
Signatures of the drivers
Arthur **SINON**

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	23/37

Xavier SAITOU
Expert automobile

RAPPORT D'EXPERTISE

Assureur : DOMASSUR

Assuré : SIMON Martin

Sinistre : 19/06/2009 à Amiens

Véhicule : Citroën immatriculé 810 XV 75

* Chiffrage des dommages TTC *

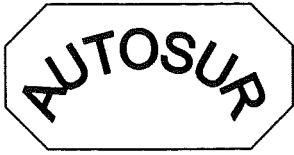
- Pièces : 3 500
- Peinture : 900
- Main d'œuvre : 1 600

Total TTC : 6 000 euros

Rapport faisant suite à notre rapport préliminaire du 22 juin 2009.

Paris, le 30 juin 2009

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	24/37



Vos références :

- Assuré : SIMON Martin
- Accident du 19/06/09

Nos références

- Dossier : AA500
- Assuré : ALBERT Michel

DOMASSUR
20 rue des Fleurs
75005 PARIS

Paris, le 28 juin 2009

Messieurs,

Suite au choc arrière subi par le véhicule de notre client ALBERT Michel, engageant la responsabilité de Monsieur SIMON Martin, nous vous informons que les dommages au véhicule de Monsieur ALBERT s'élevaient à 9 300 euros TTC, conformément au rapport du Cabinet EXPEROTO.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la société

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	25/37

CONCLUSIONS MÉDICALES

- Docteur : SOIGNANT
- Accident du 19 juin 2009
- Victime : SIMON Martin
- Date de naissance : 15/08/1962
- Examen du 20 août 2009

* Perte de gains professionnels actuels
(Incapacité temporaire totale)

En cours
depuis le 19/06/09

* Consolidation

non obtenue

* Nouvel examen envisagé

dans 4 mois

Paris, le 20 août 2009

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	26/37

RAPPORT MÉDICAL

Victime : SIMON Martin

Accident du 19 juin 2009

* Dépenses médicales restées à charge	2 660,30 €
* Perte de gains professionnels actuels (Incapacité temporaire totale)	du 19/06/09 au 02/01/10
* Consolidation	02/01/10
* Déficit fonctionnel permanent	8 %
* Souffrances endurées	4/7
* Préjudice esthétique	1/7

Conclusions du docteur SOIGNANT constituant un avis à titre indicatif sans engagement de la société d'assurance.

Paris, le 15 janvier 2010

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	27/37

RÉCAPITULATIF DES REVENUS PERÇUS

Période d'arrêt de travail

du 19/06/09 au 02/01/10

• Prestations sociales 6 710 €

• Employeur 5 200 €

TOTAL : 11 910 €

Simon Martin

Le 20 janvier 2010

Pour information :

Revenus en l'absence d'accident du 19/06/09 au 02/01/10 : 14 520 €

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	28/37

AI.2 - LE BAREME DE REPARTITION

1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

1.1 X et Y CIRCULENT DANS LE MÊME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

		RÉPARTITION DE LA CHARGE	
		X	Y
10	X et Y circulent dans le même sens.	0	1

X et Y circulent sur deux files

13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.	1/2	1/2
15	Y change de file.	0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.	1/2	1/2

1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.	0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.	1/2	1/2

1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSÉES DIFFÉRENTES

30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.	0	1
31	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.	1/2	1/2

2. LE CAS PARTICULIER DE X A L'ARRET OU EN STATIONNEMENT

40	X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier).	0	1
43	X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier).	1/2	1/2

REMARQUE : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations. Pour l'utilisation de ce barème, il convient de se reporter aux Instructions d'Application Pratique.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	29/37

Titre 3

ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

3.1 RECOURS FORFAITAIRE

Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans contact entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé au 1.3.1b.

3.1.1 : Champ d'application

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur refuse de communiquer son identité ou prend la fuite et dont le numéro d'immatriculation est relevé par l'autre conducteur ou par un témoin. Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé, elles deviennent applicables.

3.1.2 - Détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'annexe 1.

3.1.3 - Modalités de présentation des recours

Les recours concernant les accidents entrant dans le champ d'application du 3.1 sont effectués conformément aux modalités prévues par l'annexe 3, sur la base d'un forfait déterminé chaque année par le Comité Statistique (cf 1.3.1b).

3.1.3.a Délai de présentation

Les sociétés disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour présenter leur recours.

Le recours doit figurer au plus tard sur le support informatique qui parviendra à l'organisme de gestion dans le mois du deuxième anniversaire de la survenance de l'accident.

A l'expiration de ce délai, aucun recours ne pourra plus être exercé par l'assureur direct.

Exemples :

- accident du 02.01.2003 : le recours devra figurer au plus tard sur le support informatique portant les présentations de décembre 2004, reçu par l'organisme de gestion en janvier 2005,

- accident du 27.01.2003 : même solution

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	30/37

Titre 3

ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

3.2 RECOURS AU COÛT RÉEL

Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents entre deux véhicules et deux seulement n'entrant pas dans le champ d'application du 3.1.

3.2.1 - Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent

- quel que soit le montant du dommage, aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur refuse de communiquer son identité ou prend la fuite, s'il n'a pas reconnu ultérieurement la matérialité de l'accident.
- lorsque l'assiette du recours hors taxes est supérieure au plafond visé au 1.3.1b.

3.2.2 - Détermination du droit à recours conventionnel

3.2.2.a Assiette du recours inférieure ou égale à trois fois le plafond visé au 1.3.1b.

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'annexe 1.

3.2.2.b Assiette du recours supérieure à trois fois le plafond visé au 1.3.1b.

Lorsque l'assiette du recours hors taxes est supérieure à trois fois le plafond visé au 1.3.1b, il est fait application des dispositions ci-après.

3.2.2.b.1 Moyens de preuve

Les moyens de preuve de droit commun se substituent aux moyens de preuve conventionnellement recevables figurant à l'annexe 1.

3.2.2.b.2 Eléments pris en compte pour la détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application du barème. Toutefois, l'absence d'éclairage, lorsqu'elle a joué un rôle dans la réalisation de l'accident, et/ou le dépassement de la vitesse autorisée prouvés, augmenteront de 1/4 pour chacun de ces faits la responsabilité de son auteur (dans tous les cas, la responsabilité de ce dernier ne peut excéder 4/4).

Ces éléments diminuent la responsabilité de l'autre conducteur dans la même proportion.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	31/37

ACCIDENTS EN CHAÎNE

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'annexe 1, entrent en collision.*

Le cas 10 doit être applicable à chaque collision.*

Les règles relatives aux accidents en chaîne ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'implication* sans collision* d'un véhicule.

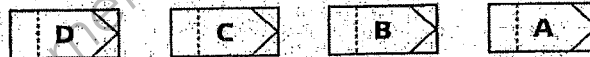
4.1.1 - Montant des dommages

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages subis par les véhicules.

4.1.2 - Véhicules non assurés ou assurés par des sociétés non adhérentes

Elles s'appliquent même si un ou plusieurs véhicules en cause ne sont pas assurés ou sont assurés auprès de sociétés non adhérentes.

Exemple N° 1 :



Le véhicule C n'est pas assuré ou est assuré auprès d'une société non adhérente, les dispositions du présent Titre s'appliquent entre les assureurs de A, B et D.

4.2 RECOURS

Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié des dommages au véhicule déterminés conformément aux 2.1 et 2.2.

Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours pour l'intégralité de ses dommages.

4.2.1 - Recours contre l'assureur du véhicule suiveur

L'assureur direct ne peut présenter son recours qu'à l'assureur du véhicule ayant heurté à l'arrière celui de son assuré.

* Voir définition en annexe 4.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	32/37

Extraits du barème IPP

CALCUL DE LA VALEUR DU POINT D'I.P.P. ou de D.F.P. ou d'A.I.P.P. :

Ce barème, établi en juin 2008, est bien entendu UNIQUEMENT INDICATIF et NON OPPOSABLE mais vous permettra de calculer approximativement la valeur de votre I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) en fonction de votre âge et de son pourcentage.

Le point d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P. est exprimé en euros (€).

TAUX d'I.P.P. (en %)	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans	55 ans	60 ans
2	800	780	765	750	740	730
4	895	875	855	835	815	795
6	990	965	945	925	895	865
8	1080	1060	1035	1010	970	930
10	1175	1150	1125	1100	1050	1000
12	1255	1230	1195	1160	1110	1060
14	1335	1310	1265	1220	1170	1120
16	1412	1385	1435	1285	1230	1175
18	1487	1455	1405	1355	1290	1225
20	1562	1525	1475	1425	1350	1275
22	1637	1595	1545	1495	1410	1325
24	1712	1665	1615	1565	1470	1375
26	1787	1735	1680	1625	1525	1425
28	1862	1805	1740	1675	1575	1475
30	1937	1875	1800	1725	1625	1525
32	2012	1945	1860	1775	1675	1575
34	2087	2015	1920	1825	1725	1625
36	2160	2085	1980	1875	1775	1675
38	2230	2155	2040	1925	1825	1725
40	2300	2225	2100	1975	1875	1775
42	2370	2295	2160	2025	1925	1825
44	2440	2365	2220	2075	1975	1875
46	2507	2430	2280	2130	2027	1925
48	2572	2490	2340	2190	2082	1975
50	2637	2550	2400	2250	2137	2025
52	2702	2610	2460	2310	2192	2075
54	2767	2670	2520	2370	2247	2125

La valeur du point d'I.P.P. (ou de D.F.P. ou d'A.I.P.P.) est exprimé en euros (€).

Lorsque vous avez trouvé la valeur du point d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) en fonction de votre âge et du pourcentage d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) mentionné dans les conclusions de votre rapport d'expertise, vous devez multiplier la valeur du point trouvée par le pourcentage de votre I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.)

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	33/37

ANNEXE

Barème indicatif d'indemnisation des préjudices personnels	
Souffrances endurées	
• Très léger (1/7)	= 1 300
• Léger (2/7)	= 2 500
• Modéré (3/7)	= 4 800
• Moyen (4/7)	= 7 500
• Assez important (5/7)	= 20 000
• Important (6/7)	= 35 000
• Très important (7/7)	= À partir de 45 000
Préjudice esthétique	
Échelle de 1 à 7 – Indemnisation supérieure de 30 % à celle prévue pour les souffrances endurées	

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	34/37

DOMASSUR

Police n° 511478

ASSURANCE AUTOMOBILE
Conditions Particulières
(Extraits)

- Assuré : SIMON Martin
- Domicile : 50, avenue des Poireaux Paris 9^e
- Véhicule immatriculé : 810 XV 75
- Effet : 15 mai 2002
- Garanties :
 - Responsabilité civile et défense-recours
 - Dommages collision
 - Incendie
 - Vol
 - Bris de glaces
 - Extensions obligatoires
 - Protection du conducteur = formule A
 - ♦ Capital invalidité = 50 000 €
 - ♦ Capital décès = 10 000 €

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	35/37

Conditions Générales (Extraits)

GARANTIE – PROTECTION PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

L'Assureur participe à la prise en charge du préjudice corporel du conducteur (ou de ses ayants-droit en cas de décès) lorsque, au volant du véhicule assuré, il est victime d'un accident de la circulation.

Parmi les deux formules ci-après, est applicable au contrat celle mentionnée aux Conditions Particulières.

Formule « A » - GARANTIE FORFAITAIRE

L'assureur garantit le paiement, parmi les indemnités décrites ci-après, de celles expressément prévues aux Conditions Particulières.

1. Décès

En cas de décès du conducteur survenant dans le délai maximum de 24 mois à compter du jour de l'accident, l'Assureur verse le capital.

- en ce qui concerne le Sociétaire, au bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières ;
- en ce qui concerne les autres conducteurs, aux ayants-droit.

2. Invalidité Permanente

L'Assureur verse au conducteur une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif prévu à l'Article 4 de la Loi du 1^{er} juillet 1938 sur les accidents du travail (*ou celui qui lui serait substitué*).

Si l'accident entraîne le décès du conducteur dans un délai de 24 mois, et si un versement est déjà intervenu au titre de l'Invalidité Permanente, l'Assureur :

- versera, si le capital décès est supérieur au dit versement, la différence entre ce capital et l'indemnité déjà versée ;
- ne versera aucune autre indemnité si le capital décès est inférieur ou égal à celle déjà versée.

Formule « B » - GARANTIE INDEMNITAIRE

L'Assureur garantit le paiement d'une indemnité calculée selon les règles du droit commun, tel qu'il est appliqué en France Métropolitaine, **sous déduction des prestations indemnitaires versées**, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières :

- au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ;
- par des tiers (*ou leur Assureur*) dont la Responsabilité est engagée du fait du sinistre ;
- par :
 - la Sécurité Sociale ou tous autres organismes de prévoyance collective ou de l'employeur ;
 - les Fonds de garantie français ou étrangers ;
 - tous autres organismes participant à l'indemnisation de la victime.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	36/37

L'indemnité est versée sous forme de capital en réparation de l'ensemble des préjudices corporels directs ou indirects et notamment :

- l'ensemble des frais des soins thérapeutiques médicalement prescrits ;
- les pertes de revenus consécutives à l'incapacité temporaire ;
- les conséquences pécuniaires de l'incapacité permanente ;
- les préjudices annexes ;
- le préjudice économique et moral des ayants-droit en cas de décès du conducteur.

La part de l'indemnité correspondant aux préjudices résultant du décès du conducteur :

- n'est due que si ce décès survient au plus tard dans le délai de 24 mois du jour de l'accident et s'il résulte bien de cet accident ;
- est limitée à la différence entre la somme due en cas de décès et celle qui aura déjà été versée au titre de l'incapacité permanente.

L'indemnité sera réduite de :

- **25 % si, au moment de l'accident, l'Assuré ne respectait pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;**
- **50 % si, au moment de l'accident, l'Assuré ne respectait pas l'obligation du port du casque ;** à moins qu'il prouve l'absence de causalité entre cette infraction et les lésions ou l'aggravation des lésions subies.

Une franchise peut être prévue au titre de l'incapacité permanente. Cette franchise est exprimée en pourcentage d'incapacité et est indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise est une franchise relative, c'est-à-dire que :

- si l'incapacité permanente est égale ou inférieure au taux prévu, l'Assureur ne versera d'indemnisation qu'au titre des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de prothèses et de rééducation et des pertes de salaires ;
- si l'incapacité permanente est supérieure à ce taux, l'Assureur indemnifiera l'ensemble des préjudices sans déduction de cette franchise.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2011	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	37/37